

Les données personnelles ne peuvent pas être conservées indéfiniment. La détermination de leur durée de conservation dépend des objectifs du traitement et doit parfois tenir compte des éventuelles obligations légales de conserver et / ou d'archiver certaines données personnelles.

Lorsque la durée limite de conservation est atteinte et qu'il n'existe aucune raison d'archiver les données personnelles, celles-ci doivent être supprimées ou anonymisées de manière irréversible.

A savoir

Données personnelles et données anonymisées

Une donnée à caractère personnel est une information se rapportant à une **personne physique identifiée ou identifiable directement (nom et prénom) ou indirectement** (numéro de sécurité sociale, PAN, empreinte digitale...).

Une donnée anonymisée de manière irréversible n'est pas/plus une donnée personnelle. Dès lors, elle :

- Ne sera pas soumise aux dispositions du RGPD.
- Pourra être conservée indéfiniment.

I. Détermination de la durée de conservation

La durée de conservation d'une donnée personnelle dépend de la finalité de chaque traitement :

- Elle doit être déterminée par le responsable du traitement.
- **SAUF** lorsqu'elle est prévue par un texte législatif ou réglementaire. Dans ce cas, elle s'impose.

1. Détermination par le responsable du traitement

Les données personnelles doivent être conservées **uniquement le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité déterminée** lors de leur collecte.

EXEMPLE

Lors d'un achat sur internet, les coordonnées de la carte bancaire du client ne peuvent être conservées que le temps de réalisation de l'opération de paiement.

Toutefois, certaines de données personnelles (PAN et durée de validité) peuvent être conservées plus longtemps lorsqu'elles sont strictement nécessaires à d'autres finalités, comme par exemple :

- Pendant toute la durée d'exécution du contrat, lorsque ce dernier prévoit un abonnement impliquant des paiements multiples ;
- Pendant toute la durée d'inscription au service lorsque l'utilisateur a accepté que ses données personnelles soient conservées pour faciliter d'éventuels paiements ultérieurs ;
- Pendant une durée strictement nécessaire à la lutte contre la fraude au moyen de paiement.

2. Détermination par la Loi

Des dispositions légales et réglementaires définissent des **durées maximales de conservation** pour certains types de finalités.

EXEMPLES

- **Jusqu'à un mois** pour la conservation des images d'un dispositif de vidéosurveillance.
- **Jusqu'à 6 mois** concernant l'historique des connexions des salariés.
- **Jusqu'à 13 mois** pour les cookies déposés sur l'appareil de l'utilisateur d'un site internet.
- **Jusqu'à 3 ans** pour les coordonnées d'un prospect qui ne répond à aucune sollicitation pendant cette durée.
- **Jusqu'à 5 ans** pour les données personnelles nécessaires au contrôle des horaires des salariés.

II. Archivage

Lorsque les données personnelles ne sont plus nécessaires à la poursuite de la finalité pour laquelle elles ont été collectées, les données personnelles peuvent parfois être conservées dans une base d'archivage qui sera selon les cas intermédiaire ou définitive :

1. Archivage intermédiaire

De nombreuses dispositions légales prévoient une durée précise d'archivage de certaines données personnelles.

Seules les données absolument utiles au respect de l'obligation prévue devront être conservées.

Pour faire valoir des droits en Justice.

Les données doivent être supprimées lorsque l'affaire a été jugée en dernier ressort ou lorsque l'action est prescrite.

2. Archivage définitif

Pour l'intérêt public.

Il est possible de conserver des données personnelles de manière définitive à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans l'intérêt public.

EXEMPLES

- ➔ 5 ans pour les données relatives à gestion de la paie.
- ➔ 5 ans pour les contrats conclus entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants.
- ➔ 5 ans pour les informations nécessaires à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- ➔ 10 ans pour les archives comptables et des pièces justificatives (factures...).

Il s'agit d'une durée minimale de conservation. Le responsable du traitement peut conserver les données plus longtemps si d'autres finalités déterminées et légitimes le nécessitent.

EXEMPLE

Les données relatives aux cartes bancaires (hors cryptogramme visuel) peuvent être conservées en archivage intermédiaire pour une **finalité de preuve en cas d'éventuelle contestation de la transaction pour une durée de 13 mois**. Ce délai peut être étendu à 15 mois afin de prendre en compte la possibilité d'utilisation de cartes de paiement à débit différé.

La décision ainsi que les modalités d'archivage définitif des documents des collectivités « sont définies par accord entre le service, l'établissement ou l'organisme intéressé et le service interministériel des Archives de France de la direction générale des patrimoines » (article R. 212-13 du code du patrimoine).

Quelques règles à connaître avant d'archiver des données personnelles

Le **choix du mode d'archivage** est laissé à l'appréciation du responsable du traitement dès lors que les points ci-dessous sont respectés.

Des mesures techniques et organisationnelles doivent être prévues pour protéger les données archivées de la destruction, de la perte ou de l'altération : gestion des accès et des habilitations aux seules personnes ayant un intérêt à accéder aux données, chiffrement...

Recours à un sous-traitant pour l'archivage : le responsable du traitement doit s'assurer que son prestataire présente des garanties suffisantes en matière de sécurité et la confidentialité.

Protection des droits : Une personne concernée par un traitement doit pouvoir exercer ses droits (d'accès, de rectification...) même lorsque les données sont archivées.

III. Suppression et anonymisation

Lorsque la durée limite de conservation est atteinte et / ou lorsqu'il n'y a plus de raison de les archiver, les données personnelles doivent obligatoirement être :

Définitivement et intégralement supprimées

OU

Anonymisées

L'anonymisation consiste à **supprimer de façon irréversible** tout lien permettant de rattacher les données personnelles traitées à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement :

- ➔ A la différence de la pseudonymisation, **aucune mesure technique** ne doit permettre de ré-identifier les individus (absence de clé de déchiffrement...).
- ➔ La ré-identification doit également être **impossible par déduction** et au regard du contexte. En effet, quelques données « anonymes » peuvent parfois suffire à identifier formellement une personne, notamment lorsque le champ d'étude est restreint.